

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 86

**ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT AND THE YUKON
CHILD BENEFIT REGULATION**

PROJET DE LOI N° 86

**LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU ET LE RÈGLEMENT
SUR LA PRESTATION DU YUKON
POUR ENFANTS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT AND THE YUKON
CHILD BENEFIT REGULATION**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU ET LE RÈGLEMENT
SUR LA PRESTATION DU YUKON POUR
ENFANTS**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Income Tax Act* to revise the personal income tax rate structure, and particularly to reduce three existing rates:

- the Tier 1 rate is being lowered from 7.04% to 6.40%;
- the Tier 2 rate is being lowered from 9.68% to 9.00%; and
- the Tier 3 rate is being lowered from 11.44% to 10.90%.

Related amendments include

- repeal of the 5% surtax currently imposed on amounts of tax in excess of \$6,000;
- addition of a 15% personal income tax rate on amounts of taxable income over \$500,000; and
- increasing the Yukon Child Tax Benefit and repeal of the Low Income Family Tax Credit.

Also being amended are provisions relating to the administration of the Yukon Small Business Investment Tax Credit.

Other amendments include measures that harmonize Yukon's income tax legislation with federal legislation, including those relating to credits for political contributions and the now refundable Yukon Children's Fitness Tax Credit.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour réviser la structure du taux d'imposition du revenu des particuliers, plus particulièrement en abaissant trois taux existants de la façon suivante :

- le taux du premier palier d'imposition passe de 7,04 % à 6,40 %;
- le taux du deuxième palier d'imposition passe de 9,68 % à 9,00 %;
- le taux du troisième palier d'imposition passe de 11,44 % à 10,90 %.

Parmi les modifications liées :

- la surtaxe de 5 % actuellement imposée sur le montant d'impôt qui excède 6 000 \$ est abrogée;
- un taux d'imposition du revenu des particuliers de 15 % est ajouté pour les revenus imposables qui excèdent 500 000 \$;
- la prestation du Yukon pour enfants est bonifiée et le crédit d'impôt pour familles à faible revenu est abrogé.

Les dispositions relatives à l'administration du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise font aussi l'objet de modifications.

Le projet contient enfin des mesures pour harmoniser la législation fiscale du Yukon avec celle du fédéral, notamment quant aux crédits pour contributions politiques et au crédit d'impôt désormais remboursable pour la condition physique des enfants.

BILL NO. 86

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND THE YUKON CHILD BENEFIT REGULATION

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INCOME TAX ACT AMENDMENTS

1 This Part amends the *Income Tax Act*.

Definitions updated

2 In subsection 1(1)

(a) the definition “taxable income” is replaced with the following

“‘taxable income’ and ‘taxable income earned in Canada’ have the same meanings as in the federal Act; « *revenu imposable* » et « *revenu imposable gagné au Canada* »”; and

(b) the definition “taxation year” is replaced with the following

“‘taxation year’ has the same meaning as in subsection 249(1) of the federal Act; « *année d'imposition* »”.

Individual tax rules modified

3(1) In subsection 6(1)

(a) the definitions “specific percentage” and “Yukon/federal tax credit conversion rate” are repealed; and

PROJET DE LOI N° 86

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LE RÈGLEMENT SUR LA PRESTATION DU YUKON POUR ENFANTS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1 La présente partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Mise à jour des définitions

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) en remplaçant la définition de « revenu imposable » par ce qui suit :

« “revenu imposable” et “revenu imposable gagné au Canada” S’entendent aux sens de la loi fédérale. “*taxable income*” and “*taxable income earned in Canada*” »;

b) en remplaçant la définition d’ « année d'imposition » par ce qui suit :

« “année d'imposition” S’entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale. “*taxation year*” ».

Modification des règles régissant l'imposition des particuliers

3(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par :

a) abrogation des définitions « taux spécifique » et « taux de conversion des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral »;

(b) the following definition is added in alphabetical order

“Yukon/federal conversion rate’, for a taxation year, means the number, expressed according to the context as a fraction or as a percentage, that is the appropriate percentage for the taxation year divided by the appropriate percentage, within the meaning of the federal Act, for the taxation year; « *taux de conversion Yukon/fédéral* »”.

(2) Subsection 6(2) is replaced with the following

“(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year, (in this section referred to as the ‘amount taxable’) is the total of

(a) the amount that would be determined under subsection 117(2) of the federal Act in respect of the individual for the year if the references in that subsection to percentages were replaced with

(i) 6.40% for the lowest percentage,

(ii) 9.00% for the second lowest percentage,

(iii) 10.90% for the second highest percentage, and

(iv) 12.80% for the highest percentage; and

(b) if the amount taxable exceeds the maximum business limit in subsection 125(2) of the federal Act, the tax rate that would apply under paragraph 10(1)(b) of this Act to a corporation for a taxation year of the corporation that was the same as the taxation year of the individual, times the excess.”

(3) In subsections 6(3), (38), (40) and (50), the expression “specific percentage” is replaced with

b) insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “taux de conversion Yukon/fédéral” Pour une année d’imposition, s’entend du nombre, exprimé selon le contexte comme fraction ou comme pourcentage, qui constitue le taux de base pour l’année divisé par le taux de base au sens de la loi fédérale pour l’année d’imposition. “*Yukon/federal conversion rate*” ».

(2) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) L’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (le « montant imposable » pour l’application du présent article) représente le total :

a) du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 117(2) de la loi fédérale pour le particulier pour l’année, si les mentions de pourcentage dans ce paragraphe étaient remplacées par les mentions suivantes :

(i) 6,40 % pour le taux le plus bas,

(ii) 9,00 % pour le second taux le plus bas,

(iii) 10,90 % pour le second taux le plus élevé,

(iv) 12,80 % pour le taux le plus élevé;

b) si le montant imposable excède le plafond des affaires visé au paragraphe 125(2) de la loi fédérale, du taux d’imposition qui s’appliquerait en vertu de l’alinéa 10(1)b) de la présente loi à une société pour une année d’imposition de la société qui était la même que l’année d’imposition du particulier, multiplié par l’excédent. »

(3) Les paragraphes 6(3), (38), (40) et (50) sont modifiés en remplaçant l’expression « taux spécifique » par « taux de conversion

the expression “Yukon/federal conversion rate”.

(4) Subsections 6(4) to (8) are repealed.

(5) In the descriptions of B in subsections 6(9), (12), (15), (16) and (19), each reference to a paragraph of subsection 118(1) of the federal Act is replaced with a reference to the corresponding paragraph of the description of B in subsection 118(1) of that Act.

(6) In subsection 6(14), the expression “118(3.1) to (5)” is replaced with the expression “118(4) to (5.1)”.

(7) In subsections 6(18), (21) and (24), the expression “118(4), (5) and (6)” is replaced with the expression “118(4) to (6)”.

(8) In subsection 6(28), the description of C is replaced with the following

“C is the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(iv); and”.

(9) In subsections 6(29), (33) and (58), the expression “Yukon/federal tax credit conversion rate” is replaced with the expression “Yukon/federal conversion rate”.

(10) In subparagraph 6(29)(c)(ii), the expression “, 118.03” is repealed.

(11) In subsection 6(30), the expression “118.2(2), (3) and (4)” is replaced with the expression “118.2(2) to (4)”.

(12) In subsection 6(34)

(a) paragraphs (a) and (b) are repealed; and

(b) the following is added immediately after the expression “for the purposes of this subsection”

“, where the individual did not reside in the Yukon on the last day of the preceding taxation year, the individual’s unused credits at the end of that year are deemed to be equal to the individual’s unused credits at the end of the preceding taxation year, as

Yukon/fédéral ».

(4) Les paragraphes 6(4) à (8) sont abrogés.

(5) Les descriptions de B aux paragraphes 6(9), (12), (15), (16) et (19) sont modifiées en remplaçant chaque mention d’un alinéa du paragraphe 118(1) de la loi fédérale par la mention de l’alinéa correspondant de la description de B au paragraphe 118(1) de cette loi.

(6) Le paragraphe 6(14) est modifié en remplaçant l’expression « 118(3.1) à (5) » par « 118(4) à (5.1) ».

(7) Les paragraphes 6(18), (21) et (24) sont modifiés en remplaçant l’expression « 118(4), (5) et (6) » par « 118(4) à (6) ».

(8) Le paragraphe 6(28) est modifié en remplaçant la description de C par ce qui suit :

« C représente le taux d’imposition visé au sous-alinéa 6(2)(a)(iv); ».

(9) Les paragraphes 6(29), (33) et (58) sont modifiés en remplaçant l’expression « taux de conversion des crédits d’impôt du Yukon et du fédéral » par « taux de conversion Yukon/fédéral ».

(10) Le sous-alinéa 6(29)(c)(ii) est modifié par abrogation de l’expression « , 118.03 ».

(11) Le paragraphe 6(30) est modifié en remplaçant l’expression « 118.2(2), (3) et (4) » par « 118.2(2) à (4) ».

(12) Le paragraphe 6(34) est modifié :

a) par abrogation des alinéas a) et b);

b) en remplaçant l’expression « mais les exceptions suivantes s’appliquent pour les fins du présent paragraphe » par ce qui suit :

« sauf que, pour les fins du présent paragraphe, lorsque le particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l’année d’imposition précédente, les crédits inutilisés du particulier à la fin de cette année sont réputés être les mêmes que les crédits

determined under section 118.61 of the federal Act, multiplied by the Yukon/federal conversion rate for that particular year.”

inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale et multipliés par le taux de conversion Yukon/fédéral pour l'année d'imposition donnée. »

(13) In paragraph 6(39)(a), the description of D is replaced with the following

(13) L'alinéa 6(39)a) est modifié en remplaçant la description de D par ce qui suit :

“D is the rate of tax under paragraph 6(2)(b),”.

« D représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 6(2)b), ».

(14) In subsection 6(46), the expression “the ‘highest percentage’ as defined in subsection (1)” is replaced with the expression “the rate of tax under paragraph 6(2)(b)”.

(14) Le paragraphe 6(46) est modifié en remplaçant l'expression « “taux le plus élevé” à la définition au paragraphe (1) » par « taux d'imposition visé à l'alinéa 6(2)b) ».

(15) In subsection 6(49), the expression “the ‘highest percentage’ as defined in subsection (1)” is replaced with the expression “the rate of tax under paragraph 6(2)(b)”.

(15) Le paragraphe 6(49) est modifié en remplaçant l'expression « “taux le plus élevé” à la définition au paragraphe (1) » par « taux d'imposition visé à l'alinéa 6(2)b) ».

(16) Subsection 6(55) is replaced with the following

(16) Le paragraphe 6(55) est remplacé par ce qui suit :

“(55) For the purposes of subsection (54), subsection 126(6) of the federal Act and the definitions “qualifying incomes”, “qualifying losses”, “tax-exempt income” and “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the federal Act apply.”

« (55) Aux fins du paragraphe (54), le paragraphe 126(6) de la loi fédérale et les définitions « revenus admissibles », « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la loi fédérale, s'appliquent. »

Surcharge repealed

Abrogation de la surtaxe

4 Section 7 is repealed.

4 L'article 7 est abrogé.

Low Income Family Tax Credit repealed

Abrogation du crédit d'impôt pour familles à faible revenu

5 Section 8 is repealed.

5 L'article 8 est abrogé.

Wording updated

Mise à jour terminologique

6 In section 9, the expression “cohabiting spouse” is replaced, wherever it appears, with the expression “cohabiting spouse or common-law partner”.

6 L'article 9 est modifié en remplaçant les occurrences de l'expression « conjoint visé » par « époux ou conjoint de fait visé ».

Child Fitness Tax Credit enhanced

7 The following section is added immediately after section 9

“Child Fitness Tax Credit

9.01(1) This section applies to an individual for a taxation year if the individual

(a) is resident in the Yukon on the last day of the taxation year;

(b) files a return of income under this Act for the taxation year; and

(c) is deemed by section 122.8 of the federal Act to have paid, at the end of the taxation year, an amount (referred to in this section as the individual’s “federal child fitness credit” for the taxation year) on account of tax payable under Part I of that Act for the taxation year.

(2) If this section applies to an individual for a taxation year, the individual is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Act for the taxation year, an amount equal to the Yukon/federal conversion rate times the individual’s federal child fitness credit for the taxation year.”

Political contribution credit amended

8(1) In subsection 11(1), the following definition is added, in alphabetical order

“‘advantage’ in respect of a contribution by a person has the same meaning as in paragraph 248(32)(a) of the federal Act;

Bonification du crédit d’impôt pour la condition physique des enfants

7 L’article qui suit est inséré après l’article 9 :

« Crédit d’impôt pour la condition physique des enfants

9.01(1) Le présent article s’applique à un particulier pour une année d’imposition si le particulier, à la fois :

a) est résident du Yukon le dernier jour de l’année d’imposition;

b) produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l’année d’imposition;

c) est réputé, en vertu de l’article 122.8 de la loi fédérale, avoir payé à la fin de l’année d’imposition un montant (le « crédit d’impôt fédéral pour la condition physique des enfants » du particulier pour l’année d’imposition aux fins du présent article) au titre de l’impôt payable sous le régime de la partie I de cette loi pour l’année d’imposition.

(2) Si le présent article s’applique à un particulier pour une année d’imposition, ce dernier est réputé avoir payé, à la fin de l’année d’imposition au titre de l’impôt payable sous le régime de la présente loi pour l’année d’imposition, un montant égal au taux de conversion Yukon/fédéral multiplié par le crédit d’impôt fédéral pour la condition physique des enfants du particulier pour l’année d’imposition. »

Modification du crédit pour contributions politiques

8(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “avantage” À l’égard d’une contribution par une personne, s’entend au sens de l’alinéa 248(32)a) de la loi fédérale.

« *avantage* »”.

(2) Subsection 11(2), other than the portion after paragraph (c), is replaced with the following

“(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year the amount that would be deductible under subsection 127(3) of the federal Act from the tax otherwise payable by the taxpayer under Part I of the federal Act for the taxation year if

(a) the total of all amounts referred to in that subsection were the aggregate of all amounts contributed by the taxpayer in the taxation year to a candidate or a registered political party, less the total of the taxpayer’s advantages, if any, in respect of the amounts contributed;

(b) that subsection were read without reference to the portion after its paragraph (c); and

(c) where the taxpayer is a corporation, the taxpayer were an individual,”.

Investment tax credit amended

9(1) The following definitions are added to subsection 13(1) in alphabetical order

“*advantage*” ».

(2) Le paragraphe 11(2), à l’exception de la portion suivant l’alinéa c), est remplacé par ce qui suit :

« (2) Il peut être déduit de l’impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d’imposition en vertu de la présente partie le montant qui serait déductible en vertu du paragraphe 127(3) de la loi fédérale de l’impôt autrement payable par le contribuable sous le régime de la partie I de loi fédérale pour l’année d’imposition si, à la fois :

a) le total des montants visés à ce paragraphe était le total des contributions monétaires versées par le contribuable à un candidat ou parti politique enregistré dans l’année d’imposition, moins le total des avantages du contribuable, le cas échéant, en lien avec les contributions monétaires;

b) ce paragraphe était libellé sans mention de la portion suivant l’alinéa c);

c) dans le cas où le contribuable est une société, le contribuable était un particulier, ».

Modification du crédit d’impôt à l’investissement

9(1) Le paragraphe 13(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

“‘certified investment’ of an individual means an prospective qualified investment issued to the individual by a corporation that holds a small business corporation investment tax credit certificate in respect of the prospective qualified investment; « *placement certifié* »

‘prospective qualified investment’ means a security issued or proposed to be issued by a corporation, where the corporation, in an application under subsection (8), identifies the security as one it intends to be a qualified investment of an individual; « *placement admissible proposé* »”.

(2) In subsection 13(4)

(a) the expression “qualified investment” is replaced with the expression “certified investment”;

(b) in paragraph (a), the expression “the investment” is replaced with the expression “the certified investment”; and

(c) paragraph (b) is replaced with the following

“(b) the individual files with the individual’s return of income under this Act for the year a copy of the small business corporation investment tax credit certificate issued in respect of the certified investment; and”.

(3) Subsection 13(8) is replaced with the following

“(8) A corporation that proposes to issue, at any time, one or more prospective qualified investments may apply to the Minister of Economic Development for small business corporation investment tax credit certificates in respect of the prospective qualified investments.”

(4) In subsection 13(9)

(a) in paragraph (e), the expression “a security” is replaced with the expression “a

« “placement admissible proposé” S’entend d’une valeur mobilière émise, ou envisagée de l’être, par une société qui, dans une demande en vertu du paragraphe (8), déclare qu’elle entend faire de cette valeur mobilière un placement admissible du particulier. “*prospective qualified investment*”

“placement certifié” S’agissant d’un particulier, s’entend d’un placement admissible proposé émis au particulier par une société qui détient, à l’égard du placement admissible proposé, un certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise. “*certified investment*” ».

(2) Le paragraphe 13(4) est modifié :

a) en remplaçant l’expression « placement admissible » par « placement certifié »;

b) en remplaçant l’expression « le placement » par l’expression « le placement certifié » à l’alinéa a);

c) en remplaçant l’alinéa b) par ce qui suit :

« b) le particulier produit, avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l’année, une copie du certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise délivré relativement au placement certifié; ».

(3) Le paragraphe 13(8) est remplacé par ce qui suit :

« (8) Une société qui, à tout moment, propose d’émettre un ou plusieurs placements admissibles proposés peut demander au ministre du Développement économique de délivrer des certificats de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise relativement aux placements admissibles proposés. »

(4) Le paragraphe 13(9) est modifié :

a) en remplaçant l’expression « un placement admissible » par « un placement admissible

prospective qualified investment”;

(b) subparagraphs (g)(ii) to (iv) are replaced with the following

“(ii) an estimate of the amount that the corporation intends to receive from the issuance of the prospective qualified investments, and

(iii) a description of the intended use by the corporation of the amount referred to in subsection (ii),

(iv) the prescribed information in respect of the prospective qualified investments;”
and

(c) paragraph (h) is replaced with the following

“(h) any other document or information that the Minister of Economic Development requires the corporation to provide; and”.

(5) Subsections 13(10) to (12) are replaced with the following

“(10) The Minister of Economic Development shall examine each application made in accordance with subsections (8) and (9) by a corporation and, subject to subsection (12), may issue to the corporation a small business corporation investment tax credit certificate in respect of the prospective qualified investments that it intends to issue to an individual.

(11) The corporation to which a small business corporation investment tax credit certificate is issued must deliver, to the individual identified in its application as the one to whom the prospective qualified investments are to be issued, a copy of the certificate with the prescribed information in respect of the prospective qualified investments, after the corporation has received from the individual all consideration for the issuance of the prospective qualified investment.

(12) The Minister of Economic Development must not, at any particular time in a calendar

proposé » à l’alinéa e);

b) en remplaçant les sous-alinéas g)(ii) à (iv) par ce qui suit :

« (ii) une estimation du montant que la société prévoit recevoir au titre de l’émission des placements admissibles proposés,

(iii) une description de l’affectation prévue du montant visé au sous-alinéa (ii) par la société,

(iv) les renseignements prévus par règlement relativement aux placements admissibles proposés; »

c) en remplaçant l’alinéa h) par ce qui suit :

« h) tout autre document ou renseignement que le ministre du Développement économique oblige la société à produire; ».

(5) Les paragraphes 13(10) à (12) sont remplacés par ce qui suit :

« (10) Le ministre du Développement économique étudie chaque demande de la société en conformité avec les paragraphes (8) et (9) et, sous réserve du paragraphe (12), il peut délivrer à la société un certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise relativement aux placements admissibles proposés qu’elle a l’intention d’émettre à un particulier.

(11) La société à laquelle est délivré un certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise doit remettre une copie du certificat accompagnée des renseignements prévus par règlement relativement aux placements admissibles proposés au particulier, qui d’après la demande, est celui à qui les placements admissibles proposés doivent être émis après avoir reçu du particulier en cause la contrepartie pour l’émission d’un tel placement.

(12) Il est interdit au ministre du Développement économique, à tout moment au

year, issue a small business corporation investment tax certificate to a corporation in respect of the corporation's issuance of a prospective qualified investment to an individual unless

(a) the corporation's application under subsection (8) is accompanied by all of the documents and information described in subsection (9);

(b) the Minister of Economic Development considers that the application, including the documents and information described in subsection (9), is complete and accurate in all material respects;

(c) the Minister of Economic Development has reasonable grounds to believe that the prospective qualified investment is likely, when the corporation issues it to the individual, to be a qualified investment of the individual; and

(d) the total amount that the corporation intends to receive from the issuance of all of the prospective qualified investments to which the application relates is less than or equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) \$800,000

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that the corporation or a corporation associated with it

(I) has received from the issuance of prospective qualified investments pursuant to small business corporation investment tax credit certificates, issued in the calendar year, that relate to other applications under subsection (8), or

cours d'une année civile, de délivrer à la société un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise relativement à l'émission par la société de placements admissibles proposés à un particulier, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande de la société en vertu du paragraphe (8) est accompagnée des documents et renseignements visés au paragraphe (9);

b) le ministre du Développement économique estime que la demande, y compris les documents et renseignements visés au paragraphe (9), est complète et précise sur tous les aspects importants;

c) le ministre du Développement économique a des motifs raisonnables de croire que le placement admissible proposé constitue vraisemblablement, lorsque la société l'émet au particulier, un placement admissible du particulier;

d) le montant total que la société prévoit recevoir au titre de l'émission de tous les placements admissibles proposés sur lesquels porte la demande est inférieur ou égal au montant le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent, le cas échéant, de :

(A) 800 000 \$

sur

(B) le total de tous les montants qui constituent chacun un montant que la société ou une société à laquelle elle est associée :

(I) soit a reçu au titre de l'émission de placements admissibles proposés conformément à des certificats de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise, délivrés pendant l'année civile, qui sont liés à d'autres demandes en vertu du paragraphe (8),

(II) has identified under subparagraph (9)(g)(ii) in another application made under subsection (8) in the calendar year, other than an application to which a certificate referred to in subclause (I) relates or in relation to which the Minister of Economic Development has decided not to issue a small business corporation investment tax credit certificate, and

(ii) the amount, if any, by which \$4,000,000 exceeds the amount that would be the total determined under clause (i)(B) if the expression 'the corporation or a corporation associated with it' in that clause were read as 'a corporation'."

(6) In subsection 13(13), the expression "qualifying investment" is replaced with the expression "prospective qualified investment".

(7) Subsection 13(14) is replaced with the following

"(14) The Minister of Economic Development must revoke a small business corporation investment tax credit certificate if the corporation that applied for the certificate fails to file a return as required by subsection (13), or if the Minister of Economic Development has reasonable grounds to believe that

(a) an omission or misrepresentation was made in order to obtain the certificate;

(b) the amount received by the corporation from the issuance of any prospective qualified investment in respect of which the certificate was issued has not been used in accordance with the description of its intended use referred to in subparagraph (9)(g)(iii);

(c) an omission or misrepresentation was made in a return filed under subsection (13) in order to avoid the application of this

(II) soit a identifié en vertu du sous-alinéa (9)g)(ii) dans une autre demande présentée en vertu du paragraphe (8) dans l'année civile, qui n'est pas une demande à laquelle un certificat visé à la subdivision (I) s'applique ou une demande à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique a décidé de ne pas délivrer de certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise,

(ii) l'excédent, le cas échéant, de 4 000 000 \$ sur le montant qui constituerait le total établi en vertu de la division (i)(B) si la mention de "que la société ou une société à laquelle elle est associée" valait mention de "qu'une société". »

(6) Le paragraphe 13(13) est modifié en remplaçant l'expression « placement admissible » par « placement admissible proposé ».

(7) Le paragraphe 13(14) est remplacé par ce qui suit :

« (14) Le ministre du Développement économique révoque un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise si la société qui a demandé le certificat omet de produire une déclaration comme l'exige le paragraphe (13) ou si le ministre du Développement économique a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une déclaration incomplète ou inexacte a été présentée pour obtenir le certificat;

b) que le montant reçu par la société au titre de l'émission d'un placement admissible proposé pour lequel le certificat a été délivré n'a pas été affecté en conformité avec la description de l'affectation prévue visée au sous-alinéa (9)g)(iii);

c) qu'une déclaration produite en vertu du paragraphe (13) contenait des renseignements erronés ou incomplets pour

subsection;

(d) a prospective qualified investment issued pursuant to the certificate was not issued to an eligible investor or was not, when it was issued, a qualified investment of the eligible investor to whom it was issued; or

(e) the corporation did not provide the prescribed information referred to in subsection (11) to the eligible investor to whom it issued the prospective qualified investment in respect of which the certificate was issued.

(14.01) A small business corporation investment tax credit certificate that is revoked under subsection (14) is deemed never to have been issued.”

(8) In the French version of section 13, the expression “ministre de l’Expansion économique” is replaced, wherever it appears, with the expression “ministre du Développement économique”.

Wording updated

10 In section 18, the expression “specific percentage” is replaced with the expression “Yukon/federal conversion rate”.

Penalties amended

11 Section 31 is replaced with the following

“31 Subsections 163(1), (2) (except its paragraphs (c.1) to (c.3) and (e) to (g)), (2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

Refund and related rules updated

12 Subsection 33(1) is replaced with the following

“(1) Section 164 of the federal Act (except its subsections (1.4), (1.6) to (1.8) and (2.1)) applies for the purposes of this Act.”

éviter l’application du présent paragraphe;

d) qu’un placement admissible proposé n’a pas été émis à un investisseur admissible ou n’était pas, lors de son émission, un placement admissible de l’investisseur admissible à qui il a été émis;

e) que la société n’a pas fourni les renseignements prévus par règlement visés au paragraphe (11) à l’investisseur admissible à qui a été émis le placement admissible proposé pour lequel le certificat a été délivré.

(14.01) Le certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise qui est révoqué en vertu du paragraphe (14) est réputé ne jamais avoir été délivré. »

(8) La version française de l’article 13 est modifiée en remplaçant toutes les occurrences de l’expression « ministre de l’Expansion économique » par « ministre du Développement économique ».

Mise à jour terminologique

10 L’article 18 est modifié en remplaçant l’expression « pourcentage prescrit » par « taux de conversion Yukon/fédéral ».

Modification des peines

11 L’article 31 est remplacé par ce que suit :

« 31 Les paragraphes 163(1), (2), à l’exception de ses alinéas c.1) à c.3) et e) à g), (2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s’appliquent aux fins de la présente loi. »

Mise à jour des règles en matière de remboursement

12 Le paragraphe 33(1) est remplacé par ce que suit :

« (1) L’article 164 de la loi fédérale, à l’exception de ses paragraphes (1.4), (1.6) à (1.8) et (2.1), s’applique aux fins de la présente loi. »

Application

13(1) Subject to subsections (2) to (7), this Part applies to the 2015 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 3(11) of this Act applies to expenses incurred after the day on which this Act receives First Reading in the Legislative Assembly.

(3) Subsection 3(16) of this Act applies in respect of amounts received after February 27, 2004.

(4) Section 8 of this Act applies in respect of amounts contributed after 2015.

(5) Section 9 of this Act does not apply in respect of any application that was received before the day on which this Act receives First Reading in the Legislative Assembly, nor in respect of any small business corporation investment tax credit certificate or security that was issued before that day.

(6) Section 11 of this Act applies in respect of returns (within the meaning assigned by subsection 163(2) of the federal Act) filed or made after the day on which this Act receives first reading in the Legislative Assembly.

(7) Section 12 of this Act applies on and after June 26, 2013, except that in its application to taxation years that ended before 2015, subsection 33(1) of the *Income Tax Act*, as amended by section 12 of this Act, is to be read as follows

“(1) Section 164 of the federal Act (except its subsections (1.4), (1.6) to (1.8) and (2.1) to (2.3)) applies for the purposes of this Act.”

Application

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente partie s'applique à l'année d'imposition 2015 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Le paragraphe 3(11) de la présente loi s'applique aux dépenses engagées après la date à laquelle la présente loi est approuvée en première lecture à l'Assemblée législative.

(3) Le paragraphe 3(16) de la présente loi s'applique à l'égard des montants reçus après le 27 février 2004.

(4) L'article 8 de la présente loi s'applique à l'égard des contributions monétaires versées après 2015.

(5) L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande reçue avant la date à laquelle la présente loi est approuvée en première lecture à l'Assemblée législative ni à l'égard d'un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise – ou d'une valeur mobilière émise - délivré avant cette date.

(6) L'article 11 de la présente loi s'applique à l'égard des déclarations (au sens du paragraphe 163(2) de la loi fédérale) remplies, produites ou présentées après la date à laquelle la présente loi est approuvée en première lecture par l'Assemblée législative.

(7) L'article 12 de la présente loi s'applique à compter du 26 juin 2013, sauf qu'aux fins de son application aux années d'imposition se terminant avant 2015, le paragraphe 33(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version modifiée par l'article 12 de la présente loi, est réputé être libellé comme suit :

« (1) L'article 164 de la loi fédérale, à l'exception de ses paragraphes (1.4), (1.6) à (1.8) et (2.1) à (2.3), s'applique aux fins de la présente loi. »

PART 2

YUKON CHILD BENEFIT REGULATION

Prescribed amounts increased

14(1) Sections 1 and 2 of the *Yukon Child Benefit Regulation* (Order-in-Council 2007/191) are replaced with the following

“Prescribed amounts

1 The prescribed amounts under subsection 9(4) of the Act for the calculation of A and B, respectively, are \$820 and \$35,000.”

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed by subsection 9(3) of the *Income Tax Act* to have arisen after June 2015.

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR
LA PRESTATION DU YUKON POUR ENFANTS

Augmentation des montants prescrits

14(1) Le *Règlement sur la prestation du Yukon pour enfants* (Décret 2007/191) est modifié en remplaçant les articles 1 et 2 par ce qui suit :

« Montants prescrits

1 En application du paragraphe 9(4) de la Loi, les montants prescrits pour le calcul de A et B sont 820 \$ et 35 000 \$, respectivement. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des paiements en trop qui, en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont réputés avoir été versés après juin 2015.
